

nements qui participent à la garantie ordinaire ou à la garantie spéciale en ce qui concerne ledit emprunt. Ils notifieront de même tout versement effectué à la réserve.

2. Si, trente jours avant la date à laquelle un paiement dû au titre de l'intérêt ou de l'amortissement devient exigible, les commissaires fiduciaires n'ont pas reçu du gouvernement emprunteur et ne possèdent pas dans la réserve des fonds suffisants pour faire face audit paiement, ils informeront chaque gouvernement garant du montant du déficit, ainsi que du montant dont il sera redevable si le déficit n'est pas comblé. Si, vingt jours avant la date de l'échéance, les commissaires fiduciaires se trouvent encore dans l'impossibilité d'effectuer intégralement ledit versement, ils présenteront au paiement les coupons des bons de garantie ordinaire et de garantie spéciale qui couvrent le paiement du service en question. Si le déficit n'atteint pas le montant total de la somme dont il s'agit, les commissaires fiduciaires réduiront proportionnellement les sommes qu'ils demanderont aux gouvernements garants de verser pour lesdits coupons et les coupons seront endossés en conséquence. Si un gouvernement garant n'a pas encore déposé son bon, ainsi que le stipule l'article 16, les commissaires fiduciaires n'en feront pas moins appel à lui, et il sera tenu d'effectuer le paiement dont il est redevable.

3. Les sommes demandées par les commissaires fiduciaires aux gouvernements garants ordinaires et garants spéciaux seront versées aux commissaires fiduciaires immédiatement par lesdits gouvernements. Ces versements auront lieu même si ces gouvernements sont en guerre avec le gouvernement emprunteur, ou avec un pays ou des pays dans lesquels une tranche de l'emprunt aura été émise, et même si les détenteurs de l'un quelconque ou de la totalité des titres de la série de l'emprunt, dans le service de laquelle s'est produit un manquement, sont ressortissants d'un pays ou de pays avec lesquels sont en guerre les gouvernements susmentionnés, ou sont domiciliés dans lesdits pays.

shall likewise notify any payments into the reserve.

2. If, thirty days before the date at which a payment for interest or amortisation falls due, the Trustees have neither received from the borrowing Government nor possess in the reserve sufficient funds to make the payment, they shall inform each guarantor Government of the amount of the deficiency and the amount for which it will be liable if the deficiency is not made good. If, twenty days before the due date of the payment, the Trustees still are unable to make it in full, they shall present for payment those coupons of the ordinary guarantee and special guarantee bonds which cover the service payment in question. If the deficiency is not total, the Trustees shall reduce *pro rata* the amounts which they call upon the guarantor Governments to pay on the said coupons, and the coupons shall be endorsed accordingly. If a guarantor Government has not yet deposited its bond as required by Article 16, the Trustees shall nevertheless call upon it and it shall be liable to make the payment due from it.

3. The calls which are made by the Trustees upon the ordinary guarantor and special guarantor Governments shall be paid immediately by the said Governments to the Trustees notwithstanding that they may be at war with the borrowing Government or with any country or countries in which a part of the loan has been issued, and notwithstanding that the holders of any or all the bonds of the series of the loan in the service of which the default has occurred may be subjects of, or resident in, a country or countries with which they are at war.